

<https://www.dijon.snes.edu/spip/spip.php?article136>



Retenues sur salaires

1 - Retenues pour grève : comment réagir ?

- Technique - Archives - Archivage Retenues sur salaires -



Date de mise en ligne : mercredi 1er octobre 2003

Copyright © SNES Dijon - Tous droits réservés

Dans un premier temps, il convient de vous faire communiquer par votre Chef d'établissement l'état détaillé de vos relevés d'absences (document nominatif communicable de plein droit) et, en cas de contestation, d'engager des procédures.

La qualification de gréviste résulte d'un constat objectif, et non de l'intention de l'agent. C'est, en effet, à l'administration de constater le service non effectivement fait et, pour ce faire, elle n'est pas en droit de demander qu'une liste des grévistes soit affichée ou lui soit fournie.

Dès lors que le service est fait (intégralement, et pas seulement quelques heures en terminale ou en 3ème), aucune retenue n'est possible sur les traitements, ni ce jour-là ni, le cas échéant, les week-ends suivant le jour concerné.

Les retenues pour grève doivent être calculées sur la base de l'ensemble des traitements et indemnités, après déduction des cotisations et retenues obligatoires. C'est ce qui résulte d'un **arrêt du Conseil d'État (28 octobre 1998, arrêt Grondin)**. Les pratiques rectorales ne respectent pas cet arrêt, alors que les différences de retenues entre ces deux modes de calcul sont de l'ordre de 20 %.

Arrêt Grondin : mode d'emploi

Il faut commencer par évaluer la perte financière : pour une journée de grève, un certifié au 7ème échelon, prof principal en 2nde, se voit prélever 1/30, soit 80 euros d'après la fiche de paie (« tarif » de mars 2003). Or, il est loin de toucher un salaire net de 2400 euros.

Si on applique l'arrêt Grondin, le prélèvement ne devrait plus être que de :

((traitement brut + indemnité de résidence + ISOE/12 + ISOE modulable/12) - (« pension civile » + « CSG » + « CSG déductible » + « RDS » + « cotisation solidarité »))

le tout divisé par 30, soit un résultat plus proche de 66 euros que de 80.

Il faut donc réclamer cette différence non négligeable, prélevée à tort par le rectorat. Détail qui a son importance : les réclamations peuvent remonter aux grèves datant du 1er janvier 1999.

Deux procédures possibles

– Procédure gracieuse :

Faire une demande de [recours gracieux](#) auprès de la Rectrice (un silence de deux mois vaut refus ou « rejet implicite »).

– Procédure contentieuse :

1 - Retenues pour grève : comment réagir ?

Si l'on veut aller jusqu'au tribunal administratif, produire une **réclamation préalable**, autrement appelée [requête en référé-provision](#), argumentée et chiffrée, condition nécessaire avant de saisir le tribunal, sous peine d'irrecevabilité de la requête.

Déposer cette réclamation au secrétariat de son établissement, en prenant soin de se faire apposer sur une copie un tampon "Arrivé le..." ou "Vu et transmis".

